MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 12 OCTOBRE 2016
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2016_CT2_176

OBJET : Habitat et politique de la ville - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions aux opérateurs oeuvrant dans le champ de la prévention de la délinquance

Le 12 octobre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au gymnase Guy Drut à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane - PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard - AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOUVE Mireille donne pouvoir à CANAL Jean-Loius – LAGIER Robert donne pouvoir à CESARI Martine - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie - ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BURLE Christian – CHAZEAU Maurice – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre - LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Joël MANCEL donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et politique de la ville / Politique de la ville / Cohésion sociale

■ **Séance du 12 octobre 2016**

04_2_01

■ Attribution de subventions aux opérateurs oeuvrant dans le champ de la prévention de la délinquance

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

RAPPORT AU BUREAU DE METROPOLE

Développement territorial, logement, centres anciens, contrat de ville

■ **Séance du 17 octobre 2016**

■ Attribution de subventions aux opérateurs oeuvrant dans le champ de la prévention de la délinquance

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Sur le territoire du Pays d'Aix, différentes associations développent des projets spécifiques dans le champ de la Prévention de la Délinquance.
A ce titre, 13 structures sollicitent la participation de la Métropole pour des aides financières destinées à soutenir les actions qui s'inscrivent, soit dans le contrat de ville communautaire, pour les communes d'Aix-en-Provence, Gardanne, Pertuis et Vitrolles, soit dans les dispositifs de soutien à la programmation des Comités Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), ou dans d'autres dispositifs non contractuels sur des communes dont les actions ont besoin d'être soutenues.

Il est proposé d'attribuer ces subventions pour un montant total de 367.806 €.

Cette proposition s'inscrit dans le droit fil des actions soutenues auparavant par la Communauté du Pays d'Aix selon les 4 axes d'intervention suivants :

I- Accès au droit et aide aux victimes
II- Médiation
III- Prévention des conduites à risques
IV- Information et communication

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole et en accord avec les modalités de paiement indiquées dans chaque convention de partenariat, il est précisé que le versement de la subvention interviendra en deux temps – un acompte de 80 %, après notification de la convention

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

attributive de la subvention et le paiement du solde intervenant dès la production des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers.

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
Axe 1 : Accès au droit et aide aux victimes							
366	ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	DROIT AU QUOTIDIEN VITROLLES	3 000 €	6 500 €	5 000 €	3 000 €	NON
367	ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	DROIT AU QUOTIDIEN AIX EN PROVENCE	1 000 €	6 000 €	4 000 €	1 000 €	NON
369	ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	DROIT AU QUOTIDIEN GARDANNE	2 000 €	3 000 €	2 000 €	2 000 €	NON
370	ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	DROIT AU QUOTIDIEN SIMIANE COLLONGUE, BOUC BEL AIR, CABRIES	8 000 €	9 500 €	8 000 €	8 000 €	NON
371	ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	DROIT AU QUOTIDIEN LES PENNES MIRABEAU	3 000 €	6 000 €	3 000 €	3 000 €	NON
831	ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION COGNITIVE (AECD)	ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SOUS MAIN DE JUSTICE	/	8 000 €	8 000 €	1 500 €	NON
418	ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉINSERTION SOCIALE (APERS)	AIDE ET ACCOMPAGNEMENT VICTIMES AIX EN PROVENCE	22 300 €	45 140 €	22 300 €	22 300 €	OUI
419	ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉINSERTION SOCIALE (APERS)	AIDE ET ACCOMPAGNEMENT VICTIMES GARDANNE	2 800 €	12 720 €	5 900 €	2 800 €	OUI
420	ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉINSERTION SOCIALE (APERS)	AIDE ET ACCOMPAGNEMENT VICTIMES VITROLLES	5 900 €	12 670 €	5 900 €	5 900 €	OUI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
421	ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉINSERTION SOCIALE (APERS)	AIDE ET ACCOMPAGNEMENT VICTIMES LES PENNES MIRABEAU	5 900 €	12 670 €	5 900 €	5 900 €	OUI
422	ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉINSERTION SOCIALE (APERS)	INTERVENANTS SOCIAUX DANS LES COMMISSARIATS ET GENDARMERIE AIX EN PROVENCE	15 000 €	45 000 €	15 000 €	15 000 €	OUI
423	ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉINSERTION SOCIALE (APERS)	INTERVENANTS SOCIAUX DANS LES COMMISSARIATS ET GENDARMERIE GARDANNE	15 000 €	45 000 €	15 000 €	15 000 €	OUI
424	ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉINSERTION SOCIALE (APERS)	INTERVENANTS SOCIAUX DANS LES COMMISSARIATS ET GENDARMERIE VITROLLES	7 500 €	22 500 €	7 500 €	7 500 €	OUI
130	AIDE A LA REPRISE DES ÉTUDES ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE (AREFP)	GESTION DES EXCLUSIONS TEMPORAIRES ÉCOLES AIX EN PROVENCE	10 000 €	36 500 €	10 000 €	10 000 €	NON
225	CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDAD13).	ACCÈS AU DROIT AIX EN PROVENCE	22 000 €	92 149 €	24 639 €	22 000 €	OUI
227	CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDAD13).	ACCÈS AU DROIT GARDANNE	5 420 €	13 100 €	5 336 €	5 336 €	OUI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
229	CENTRE DÉPARTE-MENTAL D'ACCÈS AU DROIT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDAD13).	ACCÈS AU DROIT VITROLLES	2 800 €	17 653 €	6 227 €	2 800 €	OUI
228	CENTRE DÉPARTE-MENTAL D'ACCÈS AU DROIT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDAD13).	ACCÈS AU DROIT LES PENNES MIRABEAU	790 €	2 263 €	799 €	790 €	OUI
226	CENTRE DÉPARTE-MENTAL D'ACCÈS AU DROIT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDAD13).	ACCÈS AU DROIT BOUC BEL AIR	3 000 €	8 600 €	3 034 €	3 000 €	OUI
482	SOS FEMMES	PERMANENCE VIOLENCE CONJUGALE AIX EN PROVENCE	10 000 €	64 500 €	10 000 €	10 000 €	OUI
483	SOS FEMMES	PERMANENCES VIOLENCE CONJUGALE VITROLLES	6 000 €	20 700 €	6 000 €	6 000 €	OUI
484	SOS FEMMES	PERMANENCES VIOLENCE CONJUGALE GARDANNE	3 500 €	12 000 €	7 000 €	4 500 €	OUI
485	SOS FEMMES	PERMANENCES VIOLENCE CONJUGALE PERTUIS	2 000 €	6 000 €	4 000 €	2 000 €	OUI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
487	SOS FEMMES	ANIMATION DU RÉSEAU CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES AIX EN PROVENCE	4 000 €	6 000 €	4 000 €	4 000 €	OUI
486	SOS FEMMES	ANIMATION DU RÉSEAU ET PERMANENCE VIOLENCES CONJUGALES BOUC BEL AIR	2 000 €	4 500 €	2 500 €	2 500 €	OUI
488	SOS FEMMES	PROTOCOLE – DISPOSITIF D'ÉLOIGNEMENT DE L'AUTEUR DE VIOLENCES CONJUGALES AIX EN PROVENCE	3 000 €	20 000 €	4 000 €	3 000 €	OUI
Sous total axe 1					195 035 €	168 826 €	
Axe 2 : Médiation							
579	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADDAP13)	DE LA RUE AU LYCÉE	30 000 €	226 200 €	30 000 €	30 000 €	OUI
164	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADDAP13)	CHANTIER ÉDUCATIF AIX EN PROVENCE	6 200 €	35 178 €	7 119 €	7 100 €	OUI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
165	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADDAP13)	ANIMATION HORS TEMPS SCOLAIRE AIX EN PROVENCE	3 000 €	15 677 €	3 580 €	3 000 €	OUI
166	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADDAP13)	CHANTIER ÉDUCATIF VITROLLES	1 500 €	11 005 €	2 153 €	2 100 €	OUI
169	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADDAP13)	ANIMATION HORS TEMPS SCOLAIRE GARDANNE	773 €	4 580 €	1 546 €	780 €	OUI
170	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADDAP13)	CHANTIER ÉDUCATIF LES PENNES MIRABEAU	1 700 €	11 793 €	2 338 €	2 000 €	OUI
171	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADDAP13)	CHANTIER ÉDUCATIF GARDANNE	2 813 €	11 743 €	5 682 €	3 000 €	OUI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
68	CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAFC)	ACTION RELATIONS PÈRE INCARCÉRÉ - ENFANTS	3 200 €	12 316 €	3 200 €	3 200 €	OUI
69	CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAFC)	ÉCOUTE FAMILLE AIX EN PROVENCE	3 000 €	7 070 €	3 000 €	3 000 €	OUI
70	CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAFC)	ÉCOUTE FAMILLE GARDANNE	2 000 €	7 070 €	2 000 €	2 000 €	OUI
71	CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAFC)	ÉCOUTE FAMILLE VITROLLES	2 000 €	7 070 €	2 000 €	1 500 €	OUI
72	CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAFC)	ESPACE RENCONTRE AIX EN PROVENCE	9 000 €	108 406 €	9 000 €	9 000 €	OUI
73	CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAFC)	MÉDIATION FAMILIALE GARDANNE	2 000 €	21 438 €	2 000 €	2 000 €	OUI
74	CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAFC)	MÉDIATION FAMILIALE VITROLLES	1 500 €	21 438 €	2 000 €	1 500 €	OUI
76	CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAFC)	MÉDIATION FAMILIALE BOUC BEL AIR	4 800 €	21 438 €	4 800 €	4 800 €	OUI
29	ÉCOLE DES PARENTS ET ÉDUCATEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE (EPE 13)	ÉCOUTE FAMILLE VENELLES	2 500 €	7 075 €	3 500 €	2 500 €	OUI
30	ÉCOLE DES PARENTS ET ÉDUCATEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE (EPE 13)	PARENTALITÉ ET SCOLARITÉ AIX EN PROVENCE	3 000 €	11 720 €	4 000 €	3 000 €	OUI
31	ÉCOLE DES PARENTS ET ÉDUCATEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE (EPE 13)	ÉCOUTE FAMILLES LES PENNES MIRABEAU	3 000 €	7 500 €	3 000 €	3 000 €	OUI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
32	ÉCOLE DES PARENTS ET ÉDUCATEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE (EPE 13)	PASSAGE EN 6EME LES PENNES MIRABEAU	2 000 €	3 790 €	2 000 €	2 000 €	OUI
33	ÉCOLE DES PARENTS ET ÉDUCATEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE (EPE 13)	ÉCOLE DES JEUNES BOUC BEL AIR	7 000 €	7 890 €	7 000 €	7 000 €	OUI
34	ÉCOLE DES PARENTS ET ÉDUCATEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE (EPE 13)	ÉCOUTE FAMILLES BOUC BEL AIR	9 000 €	15 000 €	10 000 €	9 000 €	OUI
328	MEDIANCE 13	POINT ACCUEIL PROXIMITÉ AIX EN PROVENCE	5 000 €	98 480 €	5 000 €	5 000 €	NON
245	RÉSONANCES	CLEF DE PERTUIS	8 000 €	16 000 €	9 000 €	8 000 €	OUI
245	RÉSONANCES	MÉDIATION FAMILIALE AIX EN PROVENCE	9 000 €	59 220 €	12 000 €	9 000 €	OUI
245	RÉSONANCES	MÉDIATION FAMILIALE JOUQUES	3 500 €	13 458 €	3 500 €	3 500 €	OUI
245	RÉSONANCES	MÉDIATION FAMILIALE PERTUIS	3 000 €	67 292 €	6 300 €	3 000 €	OUI
245	RÉSONANCES	MÉDIATION FAMILIALE SAINT PAUL LEZ DURANCE	3 500 €	13 458 €	3 500 €	3 500 €	OUI
245	RÉSONANCES	MÉDIATION FAMILIALE MEYRARGUES	2 000 €	10 766 €	2 000 €	2 000 €	OUI
245	RÉSONANCES	MÉDIATION FAMILIALE PEYROLLES EN PROVENCE	6 000 €	29 610 €	6 200 €	6 000 €	OUI
Sous total axe 2					157 418 €	141 480 €	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Axe 3 : Prévention des conduites à risques							
66	INFORMATION MARSEILLE ACCUEIL JEUNES ÉCOUTE SANTÉ (IMAJE SANTÉ)	ESPACE SANTÉ JEUNES PLAN DE CAMPAGNE	55 000 €	165 500 €	55 000 €	55 000 €	OUI
Sous total axe 3					55 000 €	55 000 €	
Axe 4 : Information et communication							
288	POMPIERS SANS FRONTIÈRE	DÉVELOPPEMENT CITOYEN ET ORIENTATION MILIEU SCOLAIRE PROTECTION CIVILE ACTIVE	2 500 €	31 328 €	2 500 €	2 500 €	NON
Sous total axe 4					2 500 €	2 500 €	
TOTAL					409 953 €	367 806 €	

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La délibération HN009-11/16/CC du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence;
- La signature du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix le 30 juin 2015 ;
- La validation de la programmation du contrat de ville par le Comité de Pilotage du Contrat de ville réunie le 24 mai 2016 ;
- Le Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2013-2015 (STSPD) de la commune d' Aix-en-Provence, signée le 10 octobre 2014 et prorogé jusqu'en 2017, par délibération du 03 décembre 2015 ;
- Le Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2013-2016 (STSPD) de la commune de Gardanne ;
- Le Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2015-2018 (STSPD) de la commune des Pennes-Mirabeau, signée le 14 janvier 2016 ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

- Le Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2013-2017 (STSPD) de Pertuis, signée le 02 avril 2013 ;
- Le Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2013-2017 (STSPD) de Vitrolles, signée le 11 décembre 2013 ;
- Le Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) des communes de Bouc-Bel-Air, Cabriès et Simiane-Collongue créé par délibération du 10 mai 1999 modifié par délibération du 22 janvier 2002 relative aux statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'attribution des subventions 2016 pour un montant total de 367.806 € aux bénéficiaires suivants :

- Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention des Bouches-du-Rhône (ADDAP13)
- Accès au Droit des Enfants et des Jeunes (ADEJ)
- Association pour l'Éducation Cognitive et le Développement (AECD)
- Association de Prévention et de Réinsertion Sociale (APERS)
- Aide à la Reprise des Études et à la Formation Professionnelle (AREFP)
- Centre Départemental d'Accès au Droit des Bouches du Rhône (CDAD13)
- Centre Associatif pour Familles en Crise La Recampado (CAFC La Recampado)
- École des Parents et Éducateurs des Bouches-du-Rhône (EPE 13)
- Information Marseille Accueil Jeunes Écoute Santé (IMAJE SANTE)
- Médiance 13
- Pompiers Sans Frontière
- Résonances
- SOS FEMMES

Le solde de la subvention sera liquidé conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole notamment sur production:

- du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association. Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération ;

- d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée, à savoir, les moyens mis en place pour développer les axes d'intervention inscrits dans la convention ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

- des derniers bilans et compte de résultat connus de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est calculé au prorata du montant des dépenses justifiées, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Article 2 :

Sont approuvées les conventions à conclure avec certaines de ces associations.

Article 3 :

La dépense de 367 806 € est affectée en autorisations d'engagement sur le service 7D «Prévention de la Délinquance» chapitre 65 du budget de la Métropole 2016.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les conventions et à prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement, Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N°2016_

Entre,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58, Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, représentée par ..... dûment habilité par la délibération n° ..... ;

Ci-après dénommé « Métropole »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉINSERTION SOCIALE (APERS), située au Tribunal de Grande Instance, 40 Boulevard Carnot, 13100 Aix en Provence représentée par son Président, dûment habilité à cet effet, Madame TERRANCLE Isabelle,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2016-418, 2016-419, 2016-420, 2016-421, 2016-422, 2016-423, 2016-424 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole attribue une subvention d'un montant total maximal de 74 400 €, soit 38,02 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 195 700 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Action	Coût prévisionnel	Participation	Taux intervention
Aide aux victimes Gardanne	12 720 €	2 800 €	22,01 %
Aide aux victimes Aix en Provence	45 140 €	22 300 €	49,40 %
Aide aux victimes Les Pennes-Mirabeau	12 670 €	5 900 €	46,57 %
Aide aux victimes Vitrolles	12 670 €	5 900 €	46,57 %
Intervenants sociaux Aix en Provence	45 000 €	15 000 €	33,33 %
Intervenants sociaux Gardanne	45 000 €	15 000 €	33,33 %
Intervenants sociaux Vitrolles	22 500 €	7 500 €	33,33 %
Total	195 700 €	74 400 €	38,02 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés à la Métropole.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :
- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
-Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2017 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.
Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.
- Lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole conduisent la Métropole à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).
Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DE LA MÉTROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.
Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le 2016,

Isabelle TERRANCLE
Président de l'APERS

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N°2016_

Entre,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58, Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, représentée par ..... dûment habilité par la délibération n° ..... ;

Ci-après dénommée « Métropole »

D'une part,

Et

Le CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDAD13), situé au Tribunal de Grande Instance, 6 Rue Joseph Autran, 13006 MARSEILLE, représenté par Monsieur Jean-Michel MALATRASI, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2016-225, 2016-226, 2016-227, 2016-228 et 2016-229 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole attribue une subvention d'un montant total maximal de 33 926 €, soit 25,36 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 133 765 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Action	Coût prévisionnel	Participation	Taux intervention
Accès au droit Aix en Provence	92 149 €	22 000 €	23,87 %
Accès au droit Vitrolles	17 653 €	2 800 €	15,86 %
Accès au droit Gardanne	13 100 €	5 336 €	40,73 %
Accès au droit Les Pennes-Mirabeau	2 263 €	790 €	34,91 %
Accès au droit Bouc-Bel-Air	8 600 €	3000 €	34,88 %
Total	133 765 €	33 926 €	25,36 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés à la Métropole.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :
- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
-Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2017 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.
Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.
- Lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole conduisent la Métropole à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).
Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DE LA MÉTROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.
Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le 2016,

Jean-Michel MALATRASI
Président du CDAD 13

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N°2016_

Entre,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58, Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, représentée par ..... dûment habilité par la délibération n° ..... ;

Ci-après dénommée « Métropole »

D'une part,

Et

SOS FEMMES, situé au 10, Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE, représentée par Madame Josette GONZALES, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2016-482, 2016-483, 2016-484, 2016-485, 2016-486, 2016-487, 2016-488 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole attribue une subvention d'un montant total maximal de 32 000 €, soit 23,93 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 133 700 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Action	Coût prévisionnel	Participation	Taux intervention
PROTOCOLE VIOLENCE CONJUGALE	20 000 €	3 000 €	15,00 %
PERMANENCES VIOLENCE AIX EN PROVENCE	64 500 €	10 000 €	15,50 %
PERMANENCES VIOLENCES VITROLLES	20 700 €	6 000 €	28,99 %
PERMANENCES VIOLENCES PERTUIS	6 000 €	2 000 €	33,33 %
RÉSEAU ET PERMANENCES GARDANNE	12 000 €	4 500 €	37,05 %
RÉSEAU ET PERMANENCES AIX	6 000 €	4 000 €	66,67 %
RÉSEAU ET PERMANENCES BOUC-BEL-AIR	4 500 €	2 500 €	55,56 %
Total	133 700 €	32 000 €	23,93 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés à la Métropole.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :
- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
-Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2017 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.
Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.
- Lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole conduisent la Métropole à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).
Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DE LA MÉTROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.
Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le 2016,

Josette GONZALES
Président de SOS FEMMES

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N°2016_

Entre,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58, Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, représentée par ..... dûment habilité par la délibération n° ..... ;

Ci-après dénommée « Métropole »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADDAP13) , située à Immeuble Le Nautile, 15 Chemin des Jonquilles, 13013 Marseille, représentée par Madame Danièle PERROT, son Président, dûment habilité à cet effet, ;

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2016-164, 2016-165, 2016-166, 2016-169, 2016-170, 2016-171, 2016-579 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole attribue une subvention d'un montant total maximal de 47 980 €, soit 15,18 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 316 176 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Action	Coût prévisionnel	Participation	Taux intervention
Chantiers éducatifs sur Aix-en-Provence	35 178 €	7 100 €	20,18 %
Chantiers éducatifs sur Gardanne	11 743 €	3 000 €	25,55 %
Chantiers éducatifs sur Vitrolles	11 005 €	2 100 €	19,08 %
Chantiers éducatifs sur Les Pennes Mirabeau	11 793 €	2 000 €	16,96 %
Médiation sociale Aix en Provence	226 200 €	30 000 €	13,26 %
Animations Hors temps scolaires Aix en Provence	15 677 €	3 000 €	19,14 %
Animations Hors temps scolaires Gardanne	4 580 €	780 €	17,03 %
Total	316 176 €	47 980 €	15,18 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés à la Métropole.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :
- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
-Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2017 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.
Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.
- Lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole conduisent la Métropole à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).
Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DE LA MÉTROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.
Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le …....2016,

Danièlle PERROT
Président de l'ADDAP13

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N°2016_

Entre,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58, Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, représentée par ..... dûment habilité par la délibération n° ..... ;

Ci-après dénommée « Métropole »

D'une part,

Et

LE CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAF LA RECAMPADO) , située au 6 Allée Estienne d'Orves, Aix-en-Provence 13090, représentée par Monsieur Benoît HUBERT, son Président, dûment habilité à cet effet, ;

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2016-68, 2016-69, 2016-70, 2016-71, 2016-72, 2016-73, 2016-74, 2016-76 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole attribue une subvention d'un montant total maximal de 27 000 €, soit 13,09 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 206 246 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Action	Coût prévisionnel	Participation	Taux intervention
Action Relations Pères incarcérés et enfants	12 316 €	3 200 €	25,98 %
Écoute Familles Aix-en-Provence	7 070 €	3 000 €	42,43 %
Écoute Familles Gardanne	7 070 €	2 000 €	28,29 %
Écoute Familles Vitrolles	7 070 €	1 500 €	21,22 %
Espace Rencontre Aix-en-Provence	108 406 €	9 000 €	8,30 %
Médiation Familiale Gardanne	21 438 €	2 000 €	9,33 %
Médiation Familiale Vitrolles	21 438 €	1 500 €	7 %
Médiation Familiale Bouc-Bel-Air	21 438 €	4 800 €	22,39 %
Total	206 246 €	27 000 €	13,09%

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés à la Métropole.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :
- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
-Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2017 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.
Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.
- Lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole conduisent la Métropole à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).
Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DE LA MÉTROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.
Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le …..2016,

Benoit HUBERT
Président de CAFC LA RECAMPADO

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N°2016_

Entre,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58, Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, représentée par ..... dûment habilité par la délibération n° ..... ;

Ci-après dénommée « Métropole »

D'une part,

Et

L'ÉCOLE DES PARENTS ET DES ÉDUCATEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE (EPE 13) , située au 1 Avenue Albert Baudoin, Aix-en-Provence 13090, représentée par Monsieur Serge TISSERON, son Président, dûment habilité à cet effet, ;

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2016-29, 2016-30, 2016-31, 2016-32, 2016-33, 2016-34 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole attribue une subvention d'un montant total maximal de 26 500 €, soit 50,02 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 52 975 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Action	Coût prévisionnel	Participation	Taux intervention
Écoute familles Venelles	7 075 €	2 500 €	35,34 %
Parentalité et scolarité Aix-en-Provence	11 720 €	3 000 €	25,60 %
Écoute familles Les Pennes-Mirabeau	7 500 €	3 000 €	40 %
Passage en 6ème Les Pennes-Mirabeau	3 790 €	2 000 €	52,77 %
École des jeunes Bouc-Bel-Air	7 890 €	7 000 €	88,72 %
Écoute familles Bouc-Bel-Air	15 000 €	9 000 €	60 %
Total	52 975 €	26 500 €	50,02 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés à la Métropole.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :
- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
-Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2017 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.
Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.
- Lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :
- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

conduisent la Métropole à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).
Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DE LA MÉTROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.
Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le 2016,

Serge TISSERON
Président de l'EPE13

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N°2016_

Entre,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58, Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, représentée par ..... dûment habilité par la délibération n° ..... ;

Ci-après dénommée « Métropole »

D'une part,

Et

RESONANCES, située au 15 Rue des Trois Francs, ZA Val de Durance, Peyrolles-en-Provence 13860, représentée par Madame Marie-Claude TALIN, son Président, dûment habilité à cet effet, ;

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'opérateur enregistré sous le n° 2016-245 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole attribue une subvention d'un montant total maximal de 35 000 €, soit 16,68 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 209 804 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Action	Coût prévisionnel	Participation	Taux intervention
Contact Liens Écoute Familles CLEF Pertuis	16 000 €	8 000 €	50 %
Médiation familiale Aix-en-Provence	59 220 €	9 000 €	15,20 %
Médiation familiale Peyrolles-en-Provence	29 610 €	6 000 €	20,26 %
Médiation familiale Jouques	13 458 €	3 500 €	26,01 %
Médiation familiale Meyrargues	10 766 €	2 000 €	18,58 %
Médiation familiale Saint-Paul-lez-Durance	13 458 €	3 500 €	26,01 %
Médiation familiale Pertuis	67 292 €	3 000 €	4,46 %
Total	209 804 €	35 000 €	16,68 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés à la Métropole.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :
- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
-Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2017 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.
Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.
- Lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole conduisent la Métropole à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).
Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DE LA MÉTROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.
Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le …..2016,

Marie-Claude TALIN
Président de RESONANCES

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N°2016_

Entre,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58, Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, représentée par ..... dûment habilité par la délibération n° ..... ;

Ci-après dénommée « Métropole »

D'une part,

Et

INFORMATION ACCUEIL JEUNES ECOUTE SANTE (IMAJE SANTE), 35 rue Estelle, 13001 Marseille, représentée par Madame Hélène PORTE son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'opérateur enregistré sous le n° 2016-66 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole attribue une subvention d'un montant total maximal de 55 000 €, soit 33,23 % du coût total

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

prévisionnel, pour un montant subventionnable de 165 500 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole, selon la répartition suivante :

Action	Coût prévisionnel	Participation	Taux intervention
ESPACE SANTE JEUNES PLAN DE CAMPAGNE	165 500 €	55 000 €	33,23 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés à la Métropole.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :
- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
-Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2017 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.
Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.
- Lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :
- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole conduisent la Métropole à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).
Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DE LA MÉTROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.
Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le 2016,

Hélène PORTE
Président IMAJE SANTE

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

2016_CT2_176

OBJET : Habitat et politique de la ville - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions aux opérateurs oeuvrant dans le champ de la prévention de la délinquance

---

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	80
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	80
Majorité absolue	41
Pour	80
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION du PAYS D'AIX EN PROVENCE * N° 40 *

Signé, le 19 OCT. 2016

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_176-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016